

Avis n°2017.0044/AC/SEAP du 15 mars 2017 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale portant sur une majoration tarifaire applicable lors d'une « consultation très complexe initiale d'information des parents et d'organisation de la prise en charge, en cas de malformation congénitale ou de maladie grave du fœtus, diagnostiquée en anténatal »

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 15 mars 2017,

Vu le troisième alinéa de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu la liste des actes et prestations adoptée par la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 11 mars 2005, modifiée ;

Vu l'article 28.4 de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, approuvée par arrêté le 20 octobre 2016 ;

Vu la modification de la liste des actes et prestations, proposée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie le 14 février 2017 ;

ADOPTE L'AVIS SUIVANT :

Conformément à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie du 25 août 2016, la proposition de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie du 14 février 2017 consiste à inscrire dans la première partie de la Nomenclature générale des actes professionnels, correspondant à l'article 4 du livre III de la liste des actes et prestations, une majoration tarifaire qui sera applicable, dans certaines conditions, lors d'une « consultation très complexe initiale d'information des parents et d'organisation de la prise en charge, en cas de malformation congénitale ou de maladie grave du fœtus, diagnostiquée en anténatal ».

La proposition de modification ne porte donc pas sur l'évaluation du service attendu ou rendu d'actes de la liste des actes et prestations.

En conséquence, la Haute Autorité de santé n'a pas d'observation ni de remarque à formuler sur cette proposition, au regard de ses missions vis-à-vis de la liste des actes et prestations.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 15 mars 2017.

Pour le collège :
La présidente,
PR A. BUZYN
Signé